



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

18/3545/A

Date du prononcé

6 février 2023

Numéro du rôle

2022/AL/302

En cause de :

**FEDRIS
C/
S C**

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-J

Arrêt

**(+) Droit de la sécurité sociale – risques professionnels –
maladies professionnelles – secteur privé - maladie reprise sur la
liste sous le code 1.202 – affections cutanées – notion
d'incapacité de travail - symptômes ne se manifestant qu'en
présence de l'allergène**

EN CAUSE :

L'Agence Fédérale Des Risques Professionnels, en abrégé « FEDRIS » (anciennement FMP), dont les bureaux sont situés à 1210 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie, 1, BELGIQUE, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206.734.318, partie appelante au principal, intimée sur incident ayant comparu par son conseil, Maître

CONTRE :

Madame C S, domiciliée à
partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après dénommée « *Madame S.*»
ayant comparu par Madame , juriste à la CSC - Liège, porteuse de
procuration écrite

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 5 décembre 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 11 mars 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 3ème chambre (R.G. 18/3545/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 27 mai 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 30 mai 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 22 juin 2022 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 31 mai 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 22 juin 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 5 décembre 2022 ;

- les conclusions de la partie intimée, reçues au greffe de la cour le 20 juillet 2022 ;
- les conclusions de l'appelant, reçues au greffe de la cour le 2 août 2022.

Les conseil et représentant des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 5 décembre 2022.

Après les débats, la cour a autorisé les conseil et représentant des parties à déposer des pièces complémentaires pour le 16 janvier 2023 au plus tard, conformément à l'article 769 du Code judiciaire.

La clôture des débats a eu lieu de plein droit au terme du délai susvisé, les pièces ayant été transmises au greffe de la cour, respectivement le 5 décembre 2022 pour le conseil de l'appelant et le 16 janvier 2023 pour le représentant de l'appelant.

Après quoi, la cause a été prise en délibéré.

1. ACTION ORIGINALE

1.

Par requête contradictoire du 21 novembre 2018, Madame S. contestait la décision de Fédris du 21 novembre 2017 lui reconnaissant la maladie professionnelle avec des incapacités temporaires de 90% du 8 juillet 2017 au 22 juillet 2017, du 31 juillet 2017 au 27 août 2017 et du 11 septembre 2017 au 8 octobre 2017 mais sans reconnaissance d'incapacité permanente alors que le médecin conseil de Madame S estimait qu'elle présentait une incapacité permanente de 10 %.

Elle sollicitait la condamnation de Fédris au paiement des indemnités légales sur base d'un taux d'incapacité permanente de 10%, à majorer des facteurs socio-économiques. Son médecin estimait en outre que d'autres périodes d'incapacité temporaire totale devaient être reconnues : du 4 décembre 2017 au 31 décembre 2017 et du 15 janvier 2018 au 11 février 2018 et qu'une rente d'écartement doit être envisagée.

2. LES JUGEMENTS

2.

Par jugement du 7 mai 2019, le tribunal du travail de Liège, division Liège, déclarait la demande recevable et désignait, avant dire droit, un expert afin de déterminer si Madame S. était atteinte de la maladie professionnelle et des conséquences de cette maladie.

L'expert a déposé son rapport le 3 décembre 2020.

3.

Par jugement du 11 mars 2022, le tribunal du travail de Liège, division Liège, déclarait la demande fondée en ce que la maladie professionnelle a entraîné une incapacité permanente de 15% (11 % d'incapacité physique et 4% de facteurs socio-économiques) à partir du 26 août 2017.

Il condamnait Fédris à indemniser Madame S. par référence à un taux d'incapacité global de 15% à partir du 26 août 2017 et un salaire de base de 24 483,65€.

Il a condamné Fédris aux intérêts légaux et aux dépens.

3. L'OBJET DE L'APPEL

4.

Par requête réceptionnée au greffe le 27 mai 2022, Fédris interjette appel du jugement au motif que le tribunal a reconnu l'existence d'une maladie professionnelle et une incapacité permanente, tout en reconnaissant que la maladie n'existe plus à ce jour.

Fédris reconnaît que la maladie professionnelle a été constatée et que ses conséquences sur la capacité de travail ont bien été indemnisées. A partir du moment où la lésion a disparu, il n'est pas permis de considérer qu'il persisterait des séquelles au motif qu'elle pourrait réapparaître ultérieurement.

Elle sollicite dès lors de la cour qu'elle dise que Madame S. n'est pas atteinte d'une affection cutanée indemnisable par Fédris selon les lois coordonnées.

5.

Madame S. introduit un appel incident concernant le taux des facteurs socio-économiques qu'elle estime devoir être fixé à 11 % complémentaires.

Elle sollicite par conséquent la condamnation de Fédris au paiement des indemnités légales sur base d'un taux de 22 % d'incapacité permanente à dater du 26 août 2017, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires.

4. LES FAITS

Sur base des éléments soumis à la cour, les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

6.

Madame S. a travaillé aux établissements Primarck en 2011 et a été licenciée en 2018 pour force majeure médicale en raison de ses allergies. En 2015, elle a commencé à développer des problèmes d'allergies avec essentiellement des manifestations cutanées. Elle a notamment présenté une réaction urticaire au niveau du visage, des membres inférieurs qui a répondu à un traitement associant des antihistaminiques et une crème. Depuis lors, elle a eu des lésions eczématiformes au visage. Elle travaillait d'abord dans le réassortiment à partir des camions où elle avait de nombreux contacts avec des cartons épais. Malgré son changement de poste au rangement et à la caisse, ses lésions cutanées d'urticaire n'ont pas été modifiées. Elle a été en incapacité de travail à plusieurs reprises depuis le 8 juillet 2017. Les lésions ont régressé avec l'arrêt du travail.

7.

Le 21 juin 2017, elle introduit une demande en réparation auprès de Fedris pour la maladie reprise sous le code 1.202, soit une affection cutanée provoquée dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions.

Le 21 novembre 2017, Fedris reconnaissait l'existence de la maladie et estimait que Madame S avait droit à une indemnité pour une incapacité temporaire de 90 % du 8 juillet 2017 au 22 juillet 2017, du 31 juillet 2017 au 27 août 2017, du 11 septembre 2017 au 8 octobre 2017 sans aucune incapacité permanente.

8.

Madame S. reproche à Fedris de ne pas avoir retenu un pourcentage d'incapacité physique.

5. L'EXPERTISE

9.

L'expert relève que lors de l'examen clinique, la patiente n'avait pas de lésions visibles évolutifs mais les allergènes aéroportés volatiles rapportés dans la conclusion du rapport du docteur Dezfoulan ne sont pas dans l'atmosphère de son bureau.

10.

Sur base des photos transmises, il estime qu'il existe des lésions urticariennes d'origine aéroportée suivant le rapport de l'allergologue, ainsi qu'une dermatite immunologique de contact démontrée par des tests cutanés, notamment au carton épais manipulé par Madame S.

Il précise donc que Madame S. est doublement atteinte puisqu'elle présente un urticaire par antigène aéroporté et un eczéma de contact.

11.

Il précise que l'urticaire fait partie de la réaction immunologique de type I au même titre que l'asthme bronchique et la conjonctivite aiguë allergique appelée parfois encore diathèse allergique. L'eczéma de contact est une dermatite immunologique de contact faisant partie de la réaction immunologique de type IV (participation mineure possible de type I). Ce diagnostic est formel compte tenu des nombreux tests épicutanés positifs lus et démontrés par l'allergologue, outre que le test positif au carton épais manipulé par Madame sur son poste de travail principal.

12.

L'expert conclut que Madame S. est une jeune femme (née le 24 août 1988) qui avant l'âge de 30 ans a développé à la fois de l'urticaire par antigène aéroporté et de l'eczéma de contact à allergènes multiples dans son milieu travail au point de devoir quitter sa profession. **Les tests épicutanés, une fois positif le restent.**¹ En ce qui concerne le taux d'invalidité permanente, l'expert estime que l'urticaire fait partie de l'atopie et justifie 5 % d'incapacité permanente et la dermatite immunologique de contact à multiples allergènes : 6 %, soit un total de 11%.

13.

A la remarque du médecin-conseil de Fédris qui signale qu'elle ne peut accepter une incapacité permanente vu l'absence de lésions cutanées objectivées lors de l'examen en 2018, l'expert indique que par définition les lésions d'urticaire sont fugaces et disparaissent en l'absence des antigènes aéroportés qui les causent. Ces lésions peuvent être graves à la longue et récidivent à toute nouvelle inhalation des antigènes responsables. Quant à l'eczéma de contact, des antigènes rencontrés dans le milieu professionnel concernent des éléments présents dans les vêtements qu'elle manipulait avec un élément spécifique de positivité du carton épais manipulé au premier poste occupé.

6. POSITION DES PARTIES

14.

Fédris estime qu'il n'est pas acceptable de reconnaître l'existence d'une maladie professionnelle et au-delà une incapacité permanente de travail, tout en reconnaissant explicitement que la maladie n'existe plus. Elle insiste sur le fait que la reconnaissance de la maladie professionnelle suppose qu'elle existe effectivement et pas seulement qu'elle ait existé dans le passé ou qu'il soit possible qu'elle survienne à nouveau. Actuellement il n'y a plus aucune affection cutanée, ce que vise le code 1. 202. Lorsque la lésion évolue favorablement jusqu'à disparaître, il n'est pas permis de considérer qu'il persisterait des séquelles au motif qu'elle pourrait réapparaître ultérieurement.

¹ Mis en gras par la cour

Selon Fédris, accorder une incapacité permanente consisterait à indemniser une incapacité de travail potentielle alors que l'indemnisation suppose que le dommage soit toujours actuel.

Concernant les facteurs socio-économiques, Fédris estime que le taux doit être réduit à zéro parce que c'est déjà du pur économique qui est reconnu par l'expert et eu égard au jeune âge de Madame S.

15.

Madame S. rappelle que la maladie a bien été reconnue. Si les symptômes de la maladie ne sont pas permanents, ils se manifestent lors du contact avec les substances allergènes de sorte que la maladie revêt un caractère permanent. En l'espèce la pathologie est bien réelle et implique une incapacité de travail qui se concrétise dans l'impossibilité d'exercer toute activité qui l'exposerait à l'agent nocif bien qu'aucune lésion ne soit observée à l'examen médical. Il y a donc lieu de reconnaître le taux de d'incapacité permanente de 11 %.

Quant aux facteurs socio-économiques, l'incapacité permanente doit s'apprécier au regard du métier qu'elle a exercé et de ceux qu'elle demeure apte à exercer tenant compte des facteurs socio-économiques.

Elle invoque :

- sa scolarité : elle a suivi des études secondaires qualificatives en tant que esthéticienne jusqu'en 5^{ème} sans obtenir de diplôme. A 18 ans , elle a poursuivi cette formation dans une école privée et a ainsi obtenu son diplôme. Elle a par la suite suivi des cours de gestion avec obtention du diplôme
- son expérience professionnelle : elle a travaillé comme esthéticienne pendant 2 ans en qualité de stagiaire dans un institut de beauté. Elle a ensuite été engagée chez Primark en 2011 jusqu'en 2018 date à laquelle elle a été licenciée pour cas de force majeure. Elle a travaillé par la suite à la poste en qualité d'intérimaire.

Par conséquent, elle considère qu'un taux de 11 % doit être ajouté à titre de facteurs socio-économiques.

Enfin, elle estime qu'elle peut prétendre aux intérêts à dater du 22 octobre 2017.

DECISION DE LA COUR

6.1 Recevabilité de l'appel

16.

Il ne ressort d'aucune pièce portée à la connaissance de la Cour que le jugement dont appel a fait l'objet d'une signification.

L'appel du 27 mai 2022, introduit dans les formes et délai, est recevable.

6.2 Fondement

6.2.1 En droit

17.

La question qui se pose est en réalité celle de savoir, dans la mesure où Madame S., au moment de l'examen de l'expert, ne présentait pas de signe d'urticaire et de démangeaisons du fait qu'elle n'était plus en contact avec les matières allergisantes ou ne les respirait plus, si l'on peut considérer qu'elle présente néanmoins une incapacité physique, étant entendu que sa capacité concurrentielle est évidemment atteinte puisqu'elle ne peut plus travailler dans certains types de commerce.

18.

L'article 35 des lois coordonnées du 3 juin 1970 relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles prévoit que lorsque l'incapacité de travail devient permanente, la victime a droit à une allocation déterminée d'après le degré de cette incapacité.

19.

La notion d'incapacité permanente de travail dans le cadre d'une maladie professionnelle consiste dans la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général du travail. ² L'étendue du dommage s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique mais encore en fonction des facteurs socio-économiques tels l'âge, la qualification professionnelle, la faculté d'adaptation, la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché de l'emploi.

20.

La notion de l'incapacité physiologique n'est pas définie par la loi. Néanmoins, la définition de l'adjectif « physiologique » s'entend par « relatif à la physiologie. Se dit des fonctions et des réactions normales de l'organisme ». ³ On entend par physiologie, la partie de la biologie qui étudie les fonctions et les propriétés des organes et des tissus des êtres vivants. Dans un certain sens, on oppose l'adjectif physiologique à psychologique.

On peut donc définir l'incapacité physiologique comme une réduction de la capacité physique. Or, le fait que l'organisme de la victime réagisse anormalement à toute une série

² Cass.11 septembre 2006, S050037f

³ dictionnaire Larousse

de substances (que ce soit par contact, par particule aéroportée ou à cause d'un phénomène allergique) entraîne bien une incapacité physiologique ayant une incidence sur le potentiel de l'intéressé dès lors qu'il est admis que ces symptômes se manifesteront à chaque fois que le travailleur y sera exposé et qu'ils ont une incidence sur son état de santé.

21.

Fédris prétend qu'il ne peut être question de couvrir un risque potentiel, voire futur. L'indemnisation doit porter sur un dommage certain.

22.

L'allergie est un phénomène immunologique précis consistant en une réaction excessive du système immunitaire face à une substance étrangère à l'organisme dénommée antigène⁴. Deux conditions sont nécessaires : une prédisposition génétique et une exposition à la substance allergène. L'allergie n'en n'est pas moins une maladie dès lors qu'elle consiste en un dérèglement du système immunitaire qui peut avoir des manifestations cutanées, respiratoires ou généralisées en présence de l'allergène.

Le tableau des maladies professionnelles reconnaît d'ailleurs des allergies en tant que telles : par exemple, la rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques (code 1. 305. 06. 02), affection de caractère allergique provoqué par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel (code 1. 701).

23.

Contrairement à ce que soutient Fédris, il n'y a pas lieu de comparer une tendinite dont on peut obtenir la guérison en mettant le membre au repos à une allergie ou à une réaction de contact. En l'espèce, on est face à un dérèglement de l'organisme ou du système immunitaire à chaque exposition; dérèglement qui, en principe, s'aggrave à chaque exposition à l'antigène.

La cour relève que Fédris publie sur son site une publication scientifique relative aux dermatoses professionnelles et précise : « *la dermatite de contact (eczéma de contact qualitatif et allergique, urticaire de contact, protéin contact dermatitis) est la dermatose professionnelle la plus fréquente. Dans 95 % des cas d'eczéma professionnel, ce sont les mains qui sont atteintes. Dans la pratique on parle surtout d'eczéma des mains. L'eczéma au nickel d'origine professionnelle et la problématique des réactions cutanées (allergique) causée par le port de vêtements de travail et les équipements de protection individuelle méritent une attention particulière. (...) Il n'y a pas d'argument en faveur de la reconnaissance de l'eczéma atopique, du psoriasis, du vitiligo, du lichen plan comme dermatoses professionnelles.(...) Le pronostic de l'eczéma de contact d'origine professionnelle*

⁴ voir www.définitiondudictionnairemédical.frvue

est plutôt défavorable : on constate souvent une faible tendance à la guérison et une évolution vers la chronicité. »⁵

24.

A l'estime de la cour, le caractère de permanence est rencontré si l'on peut affirmer qu'à chaque exposition, la réaction immunitaire s'en suivra⁶. Généralement les tests cutanés ou sanguins peuvent l'établir.

6.2.2. En l'espèce

25.

Les tests cutanés réalisés ont mis en évidence une sensibilisation de contact à plusieurs allergènes tels que le propylène glycol, l'hydroperoxyde de linalool, le chlorure de benzalkonium, l'alcool hydroablatif, le méthylisothiazolinone, ... Certaines de ces substances se retrouvent en tant que colorant dans les textiles synthétiques de couleur foncée ou dans des produits cosmétiques, hygiéniques, ménagers et pharmaceutiques.

Concernant Madame S, certaines réactions existaient encore 72h après l'exposition.

Madame S a récidivé après plusieurs jours d'arrêt de travail et ce, malgré qu'elle ait changé de fonction (caisse, rangement).

L'expert confirme qu'elle présente à la fois de l'urticaire qui constitue des lésions qui peuvent être graves à la longue et récidivent à toute nouvelle inhalation des antigènes responsables et de l'eczéma de contact.

26.

C'est donc à raison que le tribunal a considéré que le fait que les symptômes disparaissent lors de l'écartement du milieu nocif ne permettait pas de considérer Madame S comme guérie.

Comme le souligne le tribunal, le fait pour une vendeuse chez Primark de développer des affections cutanées lors du travail en contact avec des vêtements constitue bien une atteinte à son potentiel sur le marché du travail. Le cas de Madame S est différent de celui évoqué par Fédris concernant une aide-ménagère⁷ dès lors qu'il existe dans le chef de cette travailleuse des protections individuelles (port de gants et application de crème) permettant d'éviter que les lésions ne réapparaissent.

⁵https://www.fedris.be/sites/default/files/assets/FR/Documentation_medicale/Publications_scientifiques/Etudes/dermatoses_professionnelles_-_dr._constandt_dr._roelandts_et_dr._van_tichelen_fmp_-_decembre_2007.pdf

⁶ Voir également en ce sens Ct Liège, 21 août 2018, RG 2017 al 499

⁷ CT Liège, 9 septembre 2022, RG 2022/AL/5

27.

L'expert conclut que madame S. est atteinte d'un taux d'incapacité permanente physiologique de 5% pour l'urticaire et de 6% pour la dermatite de contact (vu le test positif au carton), soit un total de 11 % à dater du 1^{er} juillet 2017. Cette évaluation de l'incapacité physiologique n'est pas sérieusement contestée par le médecin conseil de Fédris.

C'est à bon droit que le tribunal a entériné le rapport d'expertise.

Quant aux facteurs socio-économiques

28.

Le taux de l'incapacité physiologique n'est pas nécessairement l'élément déterminant pour évaluer le degré de l'incapacité permanente⁸. Il convient de tenir compte de l'étendue du dommage en tenant également compte de l'âge, de la qualification professionnelle, des facultés d'adaptation, des possibilités de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi de la victime, cette capacité de concurrence étant elle-même déterminée par les possibilités dont elle dispose encore d'exercer une activité salariée, comparativement à d'autres travailleurs.⁹

En principe, l'incapacité s'accroît avec l'âge dès lors que le travailleur voit, avec l'écoulement du temps, s'émousser ses capacités d'adaptation et se réduire ses possibilités de rééducation professionnelle¹⁰.

L'incapacité permanente doit être appréciée par rapport à l'ensemble des professions que la victime pourrait encore exercer de manière régulière.

29.

S'il est exact que le dommage indemnisable ne consiste pas en la perte de la rémunération¹¹ et que par conséquent, l'incapacité permanente n'est pas évaluée en comparant la rémunération gagnée avant et après la survenance de la maladie professionnelle, les professions exercées par la victime depuis lors (en l'occurrence près de 5 ans) ainsi que la rémunération proméritée sont autant d'indices qui confirment les éventuelles facultés d'adaptation et de concurrence sur le marché de l'emploi.

⁸ Cass., 11 septembre 2006, Chr.D.S., 2007, p. 197.

⁹ P. Delooz et D. Kreit, *Les maladies professionnelles*, 3e éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p.130

¹⁰ CT Liège, 27 juillet 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 664

¹¹ Cass 14 janvier 1980, Bull ass. 1981, p395

30.

Madame S. est née en 1988 et est donc relativement jeune et par conséquent jouit d'une capacité d'adaptation.

Elle a un diplôme d'esthéticienne et de gestion.

Elle a commencé à travailler comme esthéticienne pendant 2 ans en qualité de stagiaire dans un institut de beauté. De 2011 à 2018, elle a travaillé chez Primark.

Elle a ensuite travaillé à la poste en qualité d'intérimaire. Il ressort de ses extraits de rôle qu'elle a travaillé régulièrement depuis son licenciement sans grande perte de salaire.

31.

En l'espèce, s'il est exact que Madame S ne peut plus travailler comme vendeuse dans des magasins de vêtements de chaîne, il n'est pas démontré qu'elle serait incapable de travailler dans d'autres secteurs de la vente (alimentation, décoration, librairie, grande surface,....) ce qui lui laisse une panoplie d'emplois accessibles. Son diplôme de gestion lui ouvre des portes dans des emplois des secteurs public et privé. Par conséquent, le tribunal a pu raisonnablement fixer le taux de facteurs socio-économiques à 4% en tenant compte de ses possibilités d'adaptation d'une part et le fait qu'elle a travaillé plus de 7 ans dans la vente de vêtement d'autre part, marché de l'emploi qui lui est désormais fermé.

Quant aux intérêts

32.

Fédris ne conteste pas le jugement sur ce point qui doit être confirmé puisque la décision litigieuse date du 21 novembre alors que la demande avait été introduite le 21 juin 2017.

V. LES DEPENS

33.

Les dépens sont à charge de l'institution de sécurité sociale.

Madame S étant représentée par une déléguée syndicale, elle ne peut prétendre à une indemnité de procédure.

Fédris sera condamné à la contribution d'appel destinée au fonds d'aide juridique de 2^{ème} ligne.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Déclare l'appel recevable et non fondé;

Confirme le jugement en toutes ses dispositions.

Condamne Fédris au paiement de la contribution de 22 € d'aide juridique de 2^{ème} ligne (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

A G, conseiller faisant fonction de président
B M, conseiller social au titre d'employeur
V D, conseiller social au titre d'employé
Assistés par N P, greffier,

B M

V D

A G,

N P,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 3 J de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **lundi 6 février 2023**, par :

A G, conseiller faisant fonction de président
assisté par N P, greffier,

A G,

N P.